

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 3

ARRET DU 09 NOVEMBRE 2023

(n° , 25 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **21/18854 - N° Portalis 35L7-V-B7F-CESNT**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 octobre 2021 -Tribunal de commerce de Créteil (3^{ème} chambre) - RG n° 2020F00502

APPELANTS

M.David CUISINIER



S.A.R.L. LA BOUTIQUE DU FOUILLEUR

Immatriculée au R.C.S. d'Orléans sous le n° 491 702 114

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

50 B Faubourg de Paris
45300 PITHIVIERS

*Représentés par Me Francine HAVET, avocat au barreau de Paris, toque : D1250
Assistés de Me Richard HARROSCH, avocat au barreau de Paris, avocat plaidant*

INTIMEE

S.A.S. ALL IN FACTORY

Immatriculée au R.C.S. d'Evry sous le n° 825 094 527

Prise en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège
5, rue de Méréville

91690 SACLAS

Représentée par Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de Paris, toque : J125

Assistée de Me Eric SERRE, avocat au barreau de Paris, toque : B1080

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 octobre 2023, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Nathalie Recoules, présidente de chambre et Mme Sandra Leroy, conseillère. Un rapport a été présenté en audience par Mme Sandra Leroy, conseillère.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirmes la décision rendue le 12 octobre 2021 par le tribunal de commerce de Créteil sous le n° RG 2020F00502 sur la résolution du contrat de location-gérance, sur les demandes de dommages-intérêts au profit de la SAS All in factory, sur les demandes en paiement de la SARL La Boutique du fouilleur, sur demandes d'indemnisation formulées par la SARL La Boutique du fouilleur, sur les demandes accessoires au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau,

Prononce la résolution judiciaire du contrat de location-gérance liant la SAS All in factory à la SARL La Boutique du fouilleur à compter du 09 juillet 2019 aux torts exclusifs de la SAS All in factory ;

Prononce la mise hors de cause de M. David Cuisinier, à défaut de caractérisation d'une faute détachable de ses fonctions ;

Déboute la SAS All in factory de l'intégralité de ses demandes indemnitaires ;

Condamne la SAS All in factory à verser à la SARL La Boutique du fouilleur la somme de 166.300 € au titre du solde du compte courant 2019, du solde de la location-gérance et de la refacturation de véhicules ;

Condamne la SAS All in factory à verser à la SARL La Boutique du fouilleur à titre de dommages-intérêts les sommes suivantes :

- la somme de 4.501 € au titre d'une facture fournisseur DETECH ;
- une somme de 632,98 € au titre d'une facture de remise en état informatique ;

Déboute la SAS All in factory de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en première instance ;

Condamne la SAS All in factory à verser à M. David Cuisinier et la SARL La Boutique du fouilleur la somme de 5.000 € chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la première instance ;

Confirme pour le surplus la décision en toutes ses dispositions non contraires au présent arrêt ;

Y ajoutant,

Déboute la SAS All in factory de sa demande subsidiaire tendant au prononcé de la nullité du contrat de location-gérance en date du 27 juillet 2017 pour dol ;

Déboute la SAS All in factory de sa demande en condamnation solidaire de M. David Cuisinier et la SARL La Boutique du fouilleur à lui verser une somme de 7.701,31 € au titre de leur quote part d'exécution d'un jugement rendu le 06 avril 2021 par le tribunal de commerce de Paris ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Déboute la SAS All in factory de sa demande en cause d'appel sur le fondement des

dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS All in factory à verser en cause d'appel à M. David Cuisinier et la SARL La Boutique du fouilleur la somme de 5.000 € chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS All in factory aux entiers dépens d'appel et de première instance.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE